

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

« Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de régir l'implantation de nouveaux lieux de culte et ajouter des normes pour l'aménagement de cafés-terrasses

À la suite de la consultation écrite qui s'est tenue du 24 mars au 7 avril 2021, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance du 4 mai 2021, le second projet de règlement intitulé « Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de régir l'implantation de nouveaux lieux de culte et ajouter des normes pour l'aménagement de cafés-terrasses.

L'objet de ce projet de règlement vise à introduire un contingentement de la sous-classe d'usage « P 2a Établissement culturel », dans les zones P et C où cet usage est autorisé, ainsi que de préciser les matériaux autorisés pour l'aménagement d'un café-terrasse.

Toutes les dispositions de ce projet sont susceptibles d'approbation référendaire et peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou, ainsi que des zones contiguës à l'arrondissement d'Anjou, faisant partie de l'arrondissement de Saint-Léonard, Montréal-Nord, Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles et de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, afin que ce projet soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Ce projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou. Le plan décrivant les zones du territoire de l'arrondissement d'Anjou peut être consulté à la mairie d'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H. La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le nom du projet de règlement qui en fait l'objet, ainsi que de spécifier la disposition susceptible d'approbation référendaire contestée et la zone d'où provient la demande;
- être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 14 mai, à 16 h 30 :
 - Par courriel : greffe_anjou@montreal.ca
 - Par courrier :

Second projet de règlement
« Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de régir l'implantation de nouveaux lieux de culte et
ajouter des normes pour l'aménagement de cafés-terrasses
À l'attention du secrétaire d'arrondissement
Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe
7701, boul. Louis-H. La Fontaine
Montréal (Québec)
H1K 4B9

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des demandes distinctes provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures pour cette zone seront recevables.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Toute personne qui, en date du 4 mai 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis ou cooccupants d'entreprises : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 mai 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de règlement est joint au présent avis public et peut aussi être obtenu, sans frais, ou consulté par toute personne qui en fait la demande à la mairie d'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H. La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 6 mai 2021.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement par intérim

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-XX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE
(RCA 40)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du [REDACTED] 2021, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement concernant le zonage est modifié par l'ajout, après l'article 58, des articles suivants :

« **58.1.** Toute opération reliée à l'exploitation d'un usage de la catégorie « P 2a Établissement culturel », doit s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment.

58.2. Une seule maison d'institution religieuse et un seul lieu de culte sont autorisés dans une zone où la sous-catégorie d'usage « P 2a Établissement culturel » est autorisée. Un nombre maximum de deux (2) lieux de culte et de deux (2) maisons d'institution religieuse est autorisé pour l'ensemble des zones « P » où ces usages sont autorisés.

58.3. Un seul lieu de culte est autorisé dans une zone C où cet usage est autorisé. Un nombre maximum de deux (2) lieux de culte est autorisé pour l'ensemble des zones C où cet usage est autorisé. »

2. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Dans la zone C-303, seules les cafés-terrasses saisonniers sont autorisés. Il ne peut y avoir plus de 3 matériaux ou couleurs utilisés pour le mobilier du café-terrasse. Le café-terrasse et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps. L'utilisation de tables de pique nique est prohibée. » par les mots suivants « Voir article 96.3. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 96.2., de l'article suivant :

« **96.3.** L'aménagement d'un café-terrasse, autorisé en vertu de l'article 93, visible de la voie publique, doit être un mobilier conçu pour l'extérieur et être de fabrication industrielle. Les matériaux autorisés pour le mobilier sont :

- le plastique de qualité supérieur (qualité commerciale);
- le métal;
- l'aluminium;
- l'osier;
- la fonte ouvragée;
- le teck huilé;
- le bois peint ou teint.

Le café-terrasse et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps.

Dans la zone C-303, seules les cafés terrasses saisonniers sont autorisés. L'utilisation de tables de pique nique est prohibée. Il ne peut y avoir plus de 3 matériaux ou couleurs utilisés pour le mobilier du café-terrasse. ».

GDD : 1218770004